

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE DAMGAN**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2008-01

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES HABITABLES ET OU DE GRANDS GABARITS**

Le Maire de la commune de DAMGAN,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment son article R 443-9,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Règlement sanitaire départementale ;

CONSIDERANT les particularités géographiques du territoire communal et notamment l'interpénétration des zones de vies avec de nombreux espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT les fluctuations importantes de populations sur Damgan selon les saisons,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour réglementer le stationnement des véhicules habitables et ou de grands Gabarits, sur l'ensemble de la commune, par mesure de sécurité, de salubrité, de bon ordre et de tranquillité publique;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux du 20/07/1987, du 24/02/1990 et du 06/06/1994 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules habitables et ou de grands Gabarits est strictement interdit de façon permanente, qu'elle qu'en soit la durée dans les secteurs suivants:

- Boulevard de l'OCEAN,
- Boulevard de l'ATALANTE
- Parkings du C.N.D, de KER-HABERT, de st GUERIN, des FOULOTS, du DIBENN et rue du DIBENN,
- Zone portuaire de PENERF dans sa totalité
- Impasse de la POINTE
- Promenade GUILLAUME APOLLINAIRE
- Résidence LA FREGATE,
- Cale de KERVOYAL

ARTICLE 3 :

Toute l'année, le stationnement dit « de nuit » des véhicules visés s'effectue uniquement sur l'aire de service du LOCH. En conséquence, le stationnement est interdit sur tout le reste du territoire communal à compter de 20 heures jusqu'à 8 heures le lendemain.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Tout manquement au présent arrêté est constaté et poursuivi conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MUZILLAC, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Damgan, le 18 janvier 2008

Le Maire,

Alain DANIEL